
PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

16 AVRIL 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
en ce qui concerne la réglementation
relative à la conservation des sites Natura 2000
ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

déposée par

M. R. Thissen et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après le décret Natura 2000), la liste de sites candidats au réseau Natura 2000, adoptée par la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, et complétée par la décision du 3 février 2004, a été publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 2004 (édition 2) (1).

Suite à cette publication, un processus de consultation a été engagé entre les représentants des principaux acteurs concernés par cette problématique, à savoir les agriculteurs, les forestiers, les associations de protection de l'environnement et les communes. Ces discussions ont notamment pour objet de rapprocher les points de vue parfois divergents de ces différents groupes d'intérêts autour des mesures de conservation à prendre au sein des sites Natura 2000 pour réaliser les objectifs poursuivis par le décret Natura 2000.

Au cours de ces discussions, un consensus s'est formé entre les acteurs sur la nécessité, d'une part, de mettre en place un régime de dérogation, d'autorisation et de notification résiduel visant à permettre un contrôle des activités non soumises à permis par ailleurs – en particulier les activités agricoles, sylvicoles et récréatives – et, d'autre part, de revoir les modalités de gestion contractuelle des sites pour leur donner plus de souplesse. En outre, certaines dispositions de la loi doivent être modifiées pour faciliter la mise en œuvre du régime Natura 2000.

La présente proposition de décret a donc pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les règles relatives au régime Natura 2000, en vue de faciliter sa mise en œuvre, suite aux discussions précitées. Ladite proposition fait également suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° L 43/534/4 et 43/535/4 du 19 septembre 2007 sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000» (43.534/4) ;

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000» (43.535/4).

L'objet de la présente proposition de décret n'est pas de modifier substantiellement le régime mis en place par le décret du 6 décembre 2001 mais uniquement de le corriger sur certains aspects ponctuels pour permettre une adoption rapide des arrêtés de désignation, ainsi que la mise en place rapide du régime préventif et du régime de gestion active. Les habilitations sont données de façon à permettre au Gouvernement de prendre les mesures d'exécution nécessaires rapidement, compte tenu de l'urgence qu'il y a d'adopter les mesures de conservation appropriées pour assurer le maintien ou le rétablissement des espèces et des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable en Région wallonne.

Plus précisément, la présente proposition de décret introduit, principalement, les modifications suivantes dans la loi sur la conservation de la nature, à savoir :

- l'introduction de la notion d'unité de gestion au sein des sites Natura 2000 ;
- la modification de certains aspects du contenu de l'arrêté de désignation ;
- la modification de certaines règles relatives au contrat de gestion active ;
- la modification du régime préventif général de manière, notamment, à habiliter le Gouvernement à prévoir un mécanisme de dérogation, d'autorisation et de notification résiduel ;
- la modification de la représentation et du rôle de l'administration régionale dans le fonctionnement des commissions de conservation ;
- l'élargissement de l'éventail des mesures assorties de subventions susceptibles d'être prises pour favoriser la biodiversité dans et en dehors des sites Natura 2000.

(1) *Erratum, Moniteur belge*, 7 septembre 2004.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition introduit, par le biais d'une définition insérée à la fin de l'article 1^{er} bis de la loi, la notion d'«unité de gestion», laquelle correspond, en substance, à une subdivision spatiale à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 au sein de laquelle seront prises des mesures de conservation globalement homogènes. L'article 2 de la proposition modifie le contenu de l'arrêté de désignation de façon à pouvoir y inclure une carte de ces unités de gestion (*infra*).

Cette modification est intervenue suite à l'élaboration de l'avant-projet d'arrêté de désignation pour le site de la vallée de la Lesse par le Centre de recherche sur la nature, les forêts et le bois (C.R.N.F.B.) de la D.G.R.N.E. Celui-ci a constaté que, d'une part, la complexité de la répartition spatiale des types d'habitats naturels et des populations d'espèces sur le site et, d'autre part, le fait que nombre d'entre eux partagent des exigences écologiques globalement similaires rendent nécessaire la définition de sous-périmètres au sein du site pour délimiter le champ d'application spatial des mesures de conservation communes applicables à ces espèces et habitats.

Ce sont donc principalement les unités de gestion qui délimiteront le champ d'application géographique précis des objectifs du régime de gestion active et des interdictions et autres mesures préventives à prendre pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles le site est désigné. Il est donc donné valeur réglementaire au périmètre de ces unités de gestion (2).

Article 2

Cette disposition modifie le contenu de l'arrêté de désignation.

Elle modifie le point 5^o de l'article 26, § 1^{er}, de la loi de façon à :

- assurer la désignation précise de parties de parcelles cadastrales lorsqu'elles sont situées à cheval sur la limite du périmètre des sites Natura 2000 ;
- prévoir dans l'arrêté la délimitation cartographique des unités de gestion ;
- prévoir la possibilité d'établir plusieurs cartes du périmètre du site, des principaux types d'habitats naturels et des unités de gestion et de faciliter leur publication au *Moniteur belge* tout en garantissant un niveau de précision géométrique suffisant (en n'exigeant que l'établissement des cartes au

1/10.000^e mais pas leur publication, qui peut se faire au 1/25.000^e).

Elle modifie également le point 8^o de la même disposition, de façon à viser explicitement, parmi les moyens de gestion active, la conclusion de plusieurs contrats de gestion active par site ainsi que la conclusion d'autres types de contrats, comme, par exemple, des engagements agro-environnementaux ou sylvo-environnementaux ou encore des contrats *sui generis* dont le Gouvernement établirait le contenu sur la base de la présente loi ou d'une autre législation.

Article 3

Les règles relatives au contrat de gestion active prévues à l'article 27 de la loi sont modifiées.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 est modifié de façon à permettre, d'une part, la conclusion de plusieurs contrats de gestion active par site et, d'autre part, à habiliter le Gouvernement à établir plusieurs types de contrats de gestion active. En effet, il s'est rapidement avéré, au cours des discussions avec les acteurs, qu'il serait plus adéquat, non seulement de prévoir la possibilité pour le Gouvernement de conclure plusieurs contrats de gestion active sur un même site, le cas échéant échelonnés dans le temps, mais aussi d'adapter le contenu de ces contrats en fonction du type de mesures de gestion à prendre sur le site et de façon à tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales. Ainsi, par exemple, le Gouvernement pourrait prévoir la conclusion de contrats de gestion active simplifiés et individuels avec les propriétaires de certains types de milieux fragiles qui acceptent de laisser gérer ces sites par l'administration – comme, par exemple, une grotte abritant des chauves-souris.

Le paragraphe 3 de l'article 27 est également modifié afin de prévoir que le contrat soit réputé conclu pour une durée de neuf ans. L'objectif est triple. Il s'agit :

- d'éviter de devoir systématiquement transcrire les contrats au registre du conservateur des hypothèques conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi hypothécaire, qui prévoit cette obligation pour tous les baux de plus de neuf ans ;
- d'éviter de devoir solliciter l'autorisation spéciale du juge de paix pour permettre à un propriétaire ou un occupant incapable de conclure un contrat de gestion active, comme c'est le cas pour la conclusion de tout bail de plus de neuf ans (article 115, § 3, 7^o, du Code civil) ;

(2) Par l'effet de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

- d'éviter de se heurter à l'application de l'article 595 du Code civil lorsque la personne qui conclut le contrat est usufruitière.

Le même paragraphe est également modifié afin de permettre à un ou plusieurs propriétaires ou occupants ayant conclu un contrat de gestion active de décider, au terme du contrat, de s'opposer à sa prorogation automatique à leur égard. Pour rappel, le texte actuel prévoit que la prorogation du contrat se fait automatiquement à défaut d'un congé signé par l'ensemble des propriétaires et occupants concernés, ce qui peut avoir pour effet de proroger le contrat contre la volonté de certains propriétaires et occupants.

Enfin, dans un souci de simplification administrative, le présent article supprime l'obligation, visée au paragraphe 4, alinéa 4, de l'article 27, de transcrire tout contrat de gestion active révisé sur les registres du conservateur des hypothèques. Outre le fait que cette transcription n'est pas prévue pour le contrat original, celle-ci s'avère lourde lorsque le contrat n'est révisé que sur des points de détail. La modification ne porte cependant pas préjudice de l'applicabilité éventuelle des dispositions de droit commun relatives à la publicité hypothécaire, par exemple si le contrat prévoit le transfert d'un droit réel immobilier (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire).

Article 4

Cette disposition modifie l'article 28 de la loi.

Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 28

L'alinéa 1^{er}, qui devient le paragraphe 1^{er}, est modifié de façon à éviter d'empêcher, par l'effet de l'interdiction générale de détériorer les habitats naturels et de perturber significativement les espèces dans les sites Natura 2000, l'adoption des mesures de police générale par le bourgmestre en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. Il sera donc toujours possible pour le bourgmestre de prendre des mesures de police individuelles en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, mais dans les limites très strictes de la loi communale.

Introduction d'une habilitation pour prendre des interdictions et mesures préventives générales applicables à tous les sites

Le paragraphe 2 nouveau vise à habiliter le Gouvernement à prendre, dans un arrêté à portée générale applicable à tous les sites Natura 2000, des interdictions ainsi que toutes autres mesures préventives applicables à des activités exercées dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré, dans son avis n° L 43/534/4 et 43/535/4 du 19 septembre 2007 précité, que les habilitations prévues dans la loi du 12 juillet 1973 dans sa version actuelle ainsi que dans le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en œuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature ne sont pas suffisantes pour permettre au Gouvernement de prendre de telles mesures.

L'habilitation ici prévue permet d'alléger le contenu des arrêtés de désignation, en définissant un «tronc commun» d'interdictions et de mesures préventives applicables à tous les sites Natura 2000. L'habilitation est certes large mais indispensable pour permettre au Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6, § 2, de la directive Habitats, qui, pour rappel, prévoit: «Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.». Il n'est pas possible d'être plus précis à ce stade, compte tenu de la difficulté de prévoir, dans un décret, les multiples formes de perturbation et de détérioration qui peuvent affecter un site Natura 2000 et de l'urgence de prendre des mesures en ce sens, au regard de la dégradation de l'état de conservation des sites candidats au réseau Natura 2000. Une telle habilitation n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (3).

Introduction d'un mécanisme de dérogation, d'autorisation et de notification sui generis pour les activités non déjà soumises à permis

L'article proposé ajoute un paragraphe 4 qui habilite le Gouvernement à mettre en place un régime *sui generis* de dérogation, d'autorisation et de notification, géré par la Division de la nature et des forêts (D.N.F.) de la D.G.R.N.E. en vue d'exercer un contrôle sur certaines activités non soumises à permis par ailleurs en vertu d'une autre législation mais néanmoins susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, les sites Natura 2000.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré, dans son avis n° L 43/534/4 et 43/535/4 du 19 septembre 2007 précité, que les habilitations prévues dans la loi du 12 juillet

(3) En ce sens, par analogie avec le droit flamand de la conservation de la nature, voy. C.A., 3 mars 2004, n° 31/2004, point B.5.6.

let 1973 dans sa version actuelle ainsi que dans le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en œuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature ne sont pas suffisantes pour mettre en place un tel régime de dérogation, d'autorisation et de notification.

Le système proposé est un système *sui generis* dans la mesure où il ne couvre que les actes, travaux, installations et activités non soumis à permis par ailleurs en vertu d'une autre législation (voir commentaire du paragraphe 6 ci-dessous). Il vise principalement à permettre un contrôle administratif sur un ensemble d'activités traditionnellement non soumises à permis, à savoir principalement diverses pratiques agricoles, sylvicoles et récréatives.

Le système de contrôle distingue trois niveaux de contraintes.

Le premier inclut l'ensemble des projets et activités interdits soit dans l'arrêté à portée générale (pris en vertu du paragraphe 2 précité), soit dans un arrêté de désignation (conformément au paragraphe 3). Pour ces projets et activités, l'interdiction ne peut être levée que par une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la D.N.F. L'idée sous-jacente est d'interdire, dans l'arrêté à portée générale ou dans l'arrêté de désignation, les projets et activités non soumis à permis par ailleurs qui sont susceptibles d'avoir, dans une très grande majorité des cas, un effet significatif sur le site Natura 2000 concerné. En effet, ils devraient être, à ce titre, refusés la plupart du temps, sauf à pouvoir justifier ces projets et activités par des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui sera rarement le cas vu leur faible envergure.

Le deuxième niveau inclut l'ensemble des projets et activités soumis, dans l'arrêté à portée générale ou dans l'arrêté de désignation, à autorisation du directeur de centre de la D.N.F. territorialement concerné – c'est-à-dire sur le ressort territorial duquel a lieu l'activité soumise à autorisation. L'idée sous-jacente est de soumettre à cette autorisation, dans l'arrêté à portée générale ou dans l'arrêté de désignation, les projets et activités non soumis à permis par ailleurs qui sont susceptibles d'avoir, dans un nombre raisonnable de cas, un effet significatif sur le site Natura 2000 concerné.

Enfin, le troisième niveau inclut l'ensemble des projets et activités soumis, dans l'arrêté à portée générale ou dans l'arrêté de désignation, à notification auprès du directeur de centre de la D.N.F. territorialement concerné. L'idée sous-jacente est de soumettre à cette notification, dans l'arrêté à portée générale ou dans l'arrêté de désignation, les projets et activités non soumis à permis par ailleurs qui sont susceptibles d'avoir, dans un nombre restreint de cas, un effet significatif sur

le site Natura 2000 concerné. Le texte habilite explicitement le directeur à soumettre le projet ou l'activité notifié(e) à conditions ou, si de telles conditions ne permettent pas d'écarter le risque pour l'intégrité du site ou s'il subsiste un doute quant à l'impact du projet ou de l'activité, à autorisation du directeur au sens du présent article. Ceci permet alors à ce dernier soit de refuser par une décision explicite le projet ou l'activité, soit de mieux évaluer, grâce à l'évaluation appropriée qui doit accompagner toute demande de permis, si le projet ou l'activité doit ou non être refusé.

Les dérogations et autorisations visées par la présente disposition entrent dans la notion de permis au sens de l'article 1^{er} bis, 28^o, de la loi et sont, partant, soumises au respect de l'article 29, § 2, de la loi qui établit le régime d'évaluation appropriée des incidences conformément à l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive Habitats.

La disposition habilite le Gouvernement à adopter la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de notification. Cette habilitation, certes large, est indispensable pour permettre une adoption rapide du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, de façon à ce que celui-ci soit opérationnel dès la désignation du premier site Natura 2000.

Mécanisme de recours administratif dans le chef du demandeur

Un paragraphe 5 est inséré de façon à ouvrir un recours administratif dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'une dérogation au sens du paragraphe 4 auprès du ministre compétent pour la conservation de la nature contre les décisions d'octroi ou les décisions (explicites ou implicites) de refus d'une dérogation ou d'une autorisation prises en vertu de l'article 28 de la loi. Le recours doit être motivé.

Comme pour le permis d'urbanisme et de lotir, le recours n'est pas ouvert aux tiers, de façon à éviter les conflits de voisinage qui pourraient prendre prétexte du caractère inopportun d'une autorisation ou d'une dérogation délivrée par la D.N.F. pour bloquer un projet qui par ailleurs n'a pas nécessairement d'impact significatif sur le site.

Les associations de protection de l'environnement qui auraient intérêt à s'opposer à l'octroi d'une telle autorisation ou d'une telle dérogation pourraient toujours introduire un recours en annulation et, le cas échéant, en suspension, devant le Conseil d'Etat.

Articulation avec les projets déjà soumis à permis en vertu d'une autre législation de police

L'article proposé ajoute un paragraphe 6 à l'article 28 en vue de prévoir l'inapplicabilité, à deux catégories d'activités, de certaines mesures de protection, à savoir

l'interdiction (sauf dérogation de l'inspecteur général) ou la soumission à autorisation du directeur de centre de la D.N.F. d'actes, travaux, installations et activités en vertu des paragraphes 2 et 3 (nouveaux) de l'article 28.

Il s'agit, d'une part, des actes, travaux, installations et activités soumis à «permis» (au sens de l'article 1^{er} bis, 28°, de la loi) en vertu d'une autre législation en vigueur. Cette exonération permet d'articuler le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 avec les régimes d'autorisation existant en vertu d'autres législations. L'objectif poursuivi par cette exonération est en effet d'éviter tout risque d'imposition d'un double permis lorsque des actes, travaux, installations ou activités visés par des interdictions ou des mesures préventives prévues dans l'arrêté visé à l'article 28, § 2 (nouveau), ou dans un arrêté de désignation, sont déjà contrôlés par d'autres mécanismes d'autorisation administrative en vigueur. L'exonération ne vaut que pour l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations ou activités déjà soumis à permis, et non à l'égard des mesures préventives qui ne visent pas à soumettre de tels actes à une forme d'autorisation mais bien à les réglementer, comme le feraient, par exemple, des conditions sectorielles, des normes de rejet de substances polluantes ou des normes de qualité écologique.

Ainsi, par exemple, si un arrêté de désignation soumet à autorisation du directeur de centre de la D.N.F. territorialement compétent toute modification du relief du sol, cette autorité n'est compétente que pour autoriser les modifications non sensibles du relief du sol, dès lors que les modifications sensibles sont, pour leur part, soumises à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 8°, du CWATUP. Il revient donc au demandeur de déterminer, en cas de recoupement possible, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer l'activité souhaitée. L'article proposé instaure donc un régime résiduel d'autorisation et de dérogation, comme le suggérait le Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 6 décembre 2001 précité (4).

La protection des sites contre les incidences des activités déjà soumises à permis en vertu d'autres législations est assurée dès lors que l'article 29, § 2,

(4) Le Conseil d'Etat affirme, dans cet avis, que, «pour éviter toute critique, le législateur pourrait compléter ce dispositif par l'institution d'un régime résiduel, consistant à soumettre à l'accord d'une autorité à désigner et au respect des règles fixées par l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive, la réalisation de plans ou projets satisfaisant à la double condition de posséder les caractéristiques énoncées par le texte communautaire et de ne pas être soumis à l'un des régimes de décision existants cités plus haut» (*Doc. Parl. wall.*, 250 (2000-2001) - N° 1, Avis du Conseil d'Etat, p. 120).

alinéa 3, de la loi impose à toute autorité compétente pour délivrer un permis (au sens de l'article 1^{er} bis, 28°, de la loi) de ne marquer son accord sur le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné, sauf dérogation délivrée conformément aux dispositions de l'article 29, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi.

L'exonération prévue ne vaut en revanche pas pour les actes, travaux, installations et activités soumis à déclaration ou tout autre mécanisme similaire en vertu d'une autre législation – comme, par exemple, le mécanisme de déclaration prévu par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou le mécanisme de déclaration urbanistique prévu par l'article 263 du CWATUP. En effet, ces mécanismes ne sont pas soumis au respect de l'article 29, § 2, de la loi précitée.

Il est évident, par ailleurs, que l'exonération ne vaut que si l'activité ou l'acte visé dans l'arrêté de désignation est déjà effectivement contrôlé par le biais d'un permis existant et donc d'une évaluation des incidences. Plus exactement, l'exonération ne vaut que si les incidences du projet font spécifiquement l'objet d'une évaluation appropriée eu égard aux objectifs de conservation du site et que l'autorité compétente statue conformément à l'article 29, § 2, de la loi lors de la délivrance du permis en question. A défaut, l'objectif du régime préventif ne serait pas atteint. Ainsi, par exemple, l'épandage d'engrais peut faire l'objet d'une interdiction ou d'une autorisation dans l'arrêté de désignation, même si l'exploitation agricole – par exemple, un élevage de porcs intensif – est elle-même soumise à permis d'environnement ou unique. En effet, ce dernier permis ne régit pas les contrats d'épandage qui pourraient être conclus par l'exploitant (5) et ceux-ci ne sont pas soumis à l'évaluation des incidences prévue pour la délivrance du permis d'environnement ou unique.

Par ailleurs, l'exonération s'applique également aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en œuvre du régime de gestion active du site, conformément à ce que prévoit, en substance, l'article 6, § 3, première phrase, de la directive Habitats. Ceci permet de ne pas ralentir inutilement la gestion active des sites.

En tout état de cause, pour respecter l'article 6, § 2, de la directive Habitats, cité ci-avant, il est, en outre, prévu que cette double exonération s'applique sans préjudice de l'interdiction générale de détériorer les habitats naturels et de perturber significativement les espèces dans les sites Natura 2000, applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi (nouveau).

(5) C.E., n° 139.888 du 27 janvier 2005.

Article 5

Cette disposition rend possible la présence d'un membre de l'administration régionale compétente pour l'eau dans chaque commission de conservation, de façon à permettre à l'administration spécialisée dans ce domaine de donner des avis techniques pertinents sur ces aspects, d'une importance considérable pour la conservation des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques ou humides.

Le texte prévoit, en outre, la suppression de la voix délibérative des représentants de l'administration, de façon à éviter que celle-ci soit à la fois juge et partie dans les discussions qui auront lieu au sein de ces commissions. Les membres de l'administration auront donc avant tout un rôle de conseiller technique.

Articles 6 et 7

Cette disposition vise à habiliter le Gouvernement à prendre toute mesure, assortie de subvention, en vue

de favoriser la biodiversité en milieu forestier et dans l'espace rural de manière à pouvoir financer des engagements de la part des propriétaires et occupants visant à améliorer la gestion active des sites Natura 2000 dans et autour de ces sites. Les articles 36 et 37 sont actuellement trop restrictifs pour permettre de subventionner certaines mesures volontaires visant à améliorer l'état de conservation des espèces et des types d'habitats naturels pour lesquels les sites sont désignés, telles que, par exemple, la création de mares en milieu forestier. Plus largement, les termes utilisés permettent de favoriser la biodiversité dans l'ensemble de l'espace rural y compris forestier, également à l'égard d'espèces et d'habitats non visés par le réseau Natura 2000. L'amélioration de la biodiversité en dehors des sites peut au demeurant contribuer à renforcer l'état de conservation des espèces et des types d'habitats Natura 2000, par exemple en assurant leurs sources de nourriture sur leurs terrains de chasse lorsque ceux-ci sont situés hors du site Natura 2000.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la réglementation relative à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Article premier

L'article 1^{er} bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est complété comme suit :

«32° unité de gestion : périmètre, d'un seul tenant ou non, situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requiert des mesures de conservation globalement homogènes, et qui est délimité en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.».

Art. 2

A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes.

A. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, les mots «les critères» sont remplacés par les mots «la synthèse des critères».

B. Le 5° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

«5° la localisation géographique exacte du site et, à l'intérieur de celui-ci, des unités de gestion, avec les numéros de parcelles cadastrales, en mentionnant, le cas échéant, le pourcentage de la parcelle incluse dans le site, ainsi que la localisation géographique exacte des principaux types d'habitats naturels que le site abrite, reportées sur une ou plusieurs cartes établies au moins au 1/10.000^e et publiées au 1/25.000^e ;».

C. Au 8° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, premier tiret, les mots «d'un contrat de gestion active conformément à l'article 27» sont remplacés par les mots «d'un ou plusieurs contrats de gestion active conformément à l'article 27 ou de toute autre forme de contrat conclu par la Région avec des propriétaires ou occupants intéressés en vertu de la présente loi ou d'une autre législation».

Art. 3

A l'article 27 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes.

A. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots «un tel contrat avec les propriétaires et occupants concernés» sont remplacés par les mots «un ou plusieurs contrats de gestion active avec les propriétaires et occupants qui le souhaitent».

B. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété comme suit :

«Il peut établir plusieurs types de contrats de gestion active en fonction du type de mesures de gestion à prendre sur le site et compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités locales.».

C. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. Chaque contrat de gestion active est réputé conclu pour une durée minimale de neuf ans.

A son échéance, le contrat est prorogé pour la même durée et aux mêmes conditions, sauf à l'égard des propriétaires et occupants signataires du contrat qui s'opposent à cette prorogation au moins six mois à l'avance.».

D. Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 4

A l'article 28 de la même loi :

A. L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 devient le paragraphe 3.

B. Au paragraphe 1^{er}, entre les mots «Dans les sites Natura 2000,» et les mots «il est interdit», sont ajoutés les mots «sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale,».

C. Un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

«§ 2. Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement.».

D. Les paragraphes suivants sont ajoutés, rédigés comme suit :

«§ 4. Il ne peut être dérogé aux interdictions générales ou particulières applicables en vertu du paragraphe 2 ou 3 qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la Division de la nature et des forêts.

Le directeur de centre de la Division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumis par le Gouvernement à autorisation en vertu du paragraphe 2 ou 3.

Le Gouvernement peut également prévoir la soumission d'actes, travaux ou activités à un régime de notification préalable, moyennant la possibilité pour l'autorité compétente pour recevoir la notification de soumettre l'activité notifiée à conditions ou à autorisation.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification.

§ 5. Le demandeur peut introduire, auprès du Ministre ayant la Conservation de la nature dans ses attributions, un recours motivé contre la décision d'octroi ou la décision, explicite ou implicite, de refus d'une dérogation ou d'une autorisation en vertu du présent article.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours.

§ 6. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations et activités en vertu du paragraphe 2 ou 3 n'est pas applicable :

- aux actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur ;
- aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en œuvre du régime de gestion active du site pour autant qu'ils ne compro-

mettent pas la réalisation des objectifs du régime de gestion active visés à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o.».

Art. 5

A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes.

A. Le paragraphe 3, 1^o, de la même disposition est remplacé par le texte suivant :

«1^o quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau;».

B. Au paragraphe 3, il est ajouté l'alinéa suivant :

«Les membres de l'administration n'ont pas voix délibérative.».

Art. 6

A l'article 36 de la même loi, il est ajouté le tiret suivant :

«- l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en forêt.».

Art. 7

A l'article 37 de la même loi, il est ajouté le tiret suivant :

«- l'adoption de toute autre mesure favorable à la biodiversité en milieu rural.».

R. THISSEN
J. GENNEN
A.-M. CORBISIER-HAGON
C. DI ANTONIO